



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 7283

Texte de la question

M Jacques Blanc attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur l'article L 122-8 du code des communes qui dispose notamment que : « ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes des départements où ils sont affectés les agents des forêts. » Il lui apparaît que, depuis la transformation des directions départementales de l'agriculture en directions départementales de l'agriculture et de la forêt, ce texte peut faire l'objet d'une interprétation extensive, préjudiciable à l'ensemble des personnels des DDAF. L'esprit de ce texte, à l'origine, était d'exclure les agents qui exerçaient les fonctions de police judiciaire ou de gestion des crédits dans le domaine de la forêt, afin d'éviter toute interférence entre la profession exercée et le mandat d'élus. La jurisprudence administrative, à l'heure actuelle, ne recherche pas la genèse de ce texte et applique de manière quelque peu drastique ses dispositions à tous les agents qui relèvent peu ou prou de l'agriculture et des forêts. Il tenait à lui en faire part afin qu'il lui précise le sens qu'il faut donner, à l'heure actuelle, aux dispositions de l'article L 122-8 et qu'il examine s'il serait judicieux de procéder à une modification de la réglementation en vigueur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 122-8 du code des communes énumère limitativement les fonctions incompatibles avec le mandat de maire ou d'adjoint au maire. L'incompatibilité ne s'apprécie pas au regard du corps de fonctionnaires auquel appartient l'élus, mais selon l'activité réellement exercée par l'intéressé. Pour ce qui concerne les agents des forêts, les juridictions administratives n'ont eu à se prononcer que sur quelques cas. Toutefois, contrairement à ce que semble affirmer l'honorable parlementaire, le Conseil d'État n'interprète pas la notion d'agent des forêts de manière extensive. En effet, il ressort de l'analyse de la jurisprudence issue des élections municipales générales de 1983 que, dans chaque cas, les activités exercées par les intéressés étaient effectivement forestières. C'est ainsi que le Conseil d'État a estimé qu'il y a incompatibilité pour l'agent de maîtrise contractuel des eaux et forêts chargé, notamment, de surveiller des forêts privées dont les propriétaires sont liés par contrat à l'administration en vue de bénéficier des concours du fonds forestier national, même s'il n'a pas la qualité d'agent assermenté (CE, 21 décembre 1983, élections municipales de Vebron). De même, un technicien des travaux forestiers de l'État affecté au service régional de l'aménagement forestier et exerçant ses fonctions dans le département de la Loire-Atlantique ne peut être élu adjoint au maire d'une commune de ce département (CE, 23 novembre 1983, élections d'un adjoint au maire de Guemene-Penfao).

Données clés

Auteur : [M. Blanc Jacques](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7283

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3812